

LE

# DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DES OEUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

## ABONNEMENTS:

UN AN: SUISSE . . . . .	fr. 5.—
UNION POSTALE . . . . .	» 5.60
UN NUMÉRO ISOLÉ . . . . .	» 0.50
On s'abonne à l'Imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste	

## DIRECTION:

Bureau International de l'Union Littéraire et Artistique, 14, Kanonenweg, à BERNE  
(Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)ANNONCES:  
OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à BERNE

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

**Union internationale:** JAPON. Adhésion à la Convention de Berne et aux Actes de Paris, p. 49.**Conventions internationales:** RELATIONS ENTRE PAYS NON UNIONISTES: I. CHILI-ÉTATS-UNIS. Convention concernant le transport des colis postaux (du 6 décembre 1898). Art. 2, p. 49. — II. HONDURAS-NICARAGUA. Traité général (du 20 octobre 1894). Art. 16 et 17, p. 50.

## PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales:** DES MOYENS DE PROUVER L'EXISTENCE DU DROIT D'AUTEUR D'APRÈS LA CONVENTION DE BERNE. Étude sur l'article 11, p. 50.**Jurisprudence:** FRANCE. I. Reproduction abrégée d'œuvres dramatiques. — Analyses illicites; contrefaçon. — II. Transformation d'un drame en roman. — Adaptation; plagiats nombreux et serviles; contrefaçon, p. 52. — ITALIE. Contrefaçon de chromolithographies allemandes. — Conditions imposées à l'éditeur unioniste pour établir sa qualité. — Interprétation des articles 2 et 11 de la Convention de Berne, p. 54.**Nouvelles diverses:** CONVENTION DE LA HAYE. Suppression de la caution *judicatum solvi* dans le régime international, p. 55. — ALLEMAGNE. Revision de la législation intérieure, p. 56. — GRANDE-BRETAGNE. Revision de la législation intérieure, p. 56. — SUISSE. Groupement des compositeurs suisses, p. 57.**Congrès et assemblées:** VI<sup>e</sup> Congrès international de la Presse (Rome, 5 au 9 avril 1899), p. 57.**Notes statistiques (suite):** FRANCE. Tirage approximatif des journaux de Paris. — Thèses académiques. — Déclarations au Cercle de la librairie. — Droit de reproduction, p. 58. — ITALIE. Importation et exportation de livres en 1896, 1897 et 1898. — Nouvelles publications périodiques en 1898. — Écoles d'art, p. 59. — JAPON. Presse périodique, p. 59. — RUSSIE. Publications périodiques en 1898, p. 59. — SUISSE. Écrits académiques. — Importation et exportation de livres, etc., p. 59.**Faits divers:** ALLEMAGNE. Matériel contrefait d'une musique militaire, p. 60.**Bibliographie:** Sauvel, *De la propriété artistique en photographie*. — Articles nouveaux, p. 60.

## PARTIE OFFICIELLE

## Union internationale

## JAPON

## ADHÉSION

à la

## CONVENTION DE BERNE ET AUX ACTES DE PARIS

tiques, conclue à Berne le 9 septembre 1886, ainsi qu'à l'Acte additionnel et à la Déclaration interprétative, signés à Paris le 4 mai 1896.

L'accession déployera ses effets à partir du 15 juillet 1899.

Au point de vue de la contribution aux dépenses du Bureau international, le Japon a demandé à figurer dans la seconde des classes prévues dans le n° 5 du Protocole de clôture annexé à la Convention précitée.

Le Conseil fédéral suisse a porté cette accession à la connaissance des pays contractants par circulaires datées des 28 avril et 5 mai 1899.

## Relations entre pays non unionistes

## CHILI-ÉTATS-UNIS

## CONVENTION

concernant

LE TRANSPORT DES COLIS POSTAUX  
(Du 6 décembre 1898.)

ART. 2. — ... Les articles qui suivent ne sont pas admis au transport dans les sacs échangés entre les deux pays conformément à cette convention:

Les publications faites en violation des lois sur la propriété littéraire du pays de destination, etc.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Cette convention, qui n'affecte en rien les arrangements

La Légation du Japon à Vienne a informé le Conseil fédéral suisse, par une note du 18 avril 1899, que le Gouvernement du Japon adhère à la Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artis-

existant sous le régime de l'Union postale universelle (art. 1<sup>er</sup>), a été approuvée par le Congrès national chilien en vertu de la loi n° 4,198 et promulguée par le Président du Chili le 2 février 1899. Le Chili ayant donné aux États-Unis «des assurances officielles satisfaisantes que dans la République de Chili la législation accorde aux citoyens des États-Unis le bénéfice de la protection des droits d'auteur sur une base qui est substantiellement la même que celle sur laquelle le Chili traite ses propres citoyens», la loi américaine du 3 mars 1890 a été déclarée applicable aux citoyens chiliens par une Proclamation du Président Cleveland du 25 mai 1896 (v. *Droit d'Auteur*, 1897, p. 12). Sont donc exclues du transport par colis postal, réciproquement dans les deux pays contractants, aussi bien les contrefaçons d'œuvres d'auteurs chiliens que celles d'œuvres dues à des auteurs américains.

#### HONDURAS-NICARAGUA

##### TRAITÉ GÉNÉRAL (Du 20 octobre 1894.)

Ce traité de paix, d'amitié, de commerce, de navigation et d'extradition, signé à Tegucigalpa, le 20 octobre 1894, par les Plénipotentiaires des deux pays, M. J.-D. Gámez pour le Nicaragua et M. C. Bonilla pour le Honduras, contient deux articles (16, alinéa 2, et 17) ainsi conçus :

##### ART. 16. (Deuxième alinéa.)

De même, les ressortissants de l'une des deux Républiques signataires jouiront, dans l'autre, du droit de propriété littéraire, industrielle ou artistique dans les mêmes termes et sous les mêmes conditions que les nationaux.

##### ART. 17.

Il sera établi entre les deux Gouvernements un échange complet et régulier de toutes les catégories de publications officielles. Il en sera de même pour les œuvres scientifiques et littéraires publiées par des particuliers dans un des deux territoires; à cet effet, chaque éditeur et chaque propriétaire d'imprimerie sera tenu de fournir, pour l'échange, deux exemplaires de l'œuvre, immédiatement après sa publication, au Ministère des Affaires étrangères du pays respectif.

Chaque Gouvernement déposera un exemplaire de ces publications à la bibliothèque publique qui lui paraîtra appropriée, pour qu'elles y soient dûment conservées et

qu'elles puissent y être consultées facilement.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Ce traité a été ratifié par l'Assemblée nationale de Honduras en avril 1895 et au Nicaragua par un décret du 15 avril de la même année. L'échange des ratifications a eu lieu le 24 décembre 1896. Conformément aux articles 5<sup>1</sup> et 52, c'est à partir de ce jour qu'il est entré en vigueur et qu'il a remplacé tous les traités conclus antérieurement entre les deux pays. Sa durée est perpétuelle quant aux dispositions relatives à la paix et à l'amitié; pour les autres dispositions, il liera les deux pays pendant dix ans et continuera à les lier jusqu'à l'expiration d'une année à compter de la date où l'un d'eux l'aura dénoncé.

Le texte de l'article 16 ci-dessus est en substance le même que celui de l'article 12 du traité général conclu par le Honduras avec Costa-Rica (v. *Droit d'Auteur*, 1896, p. 85 et 132) et identique à celui de l'article 14, 2<sup>e</sup> alinéa, du traité conclu par le Honduras avec le Salvador (*Droit d'Auteur*, 1897, p. 98). En ce qui concerne le système de l'échange officiel des publications et de l'obligation du dépôt institué à cet effet, v. *Droit d'Auteur*, 1893, p. 129, et 1897, p. 108.

#### PARTIE NON OFFICIELLE

##### Études générales

##### DES MOYENS DE PROUVER L'EXISTENCE DU DROIT D'AUTEUR D'APRÈS LA CONVENTION DE BERNE

##### Étude sur l'article 11

Dans un arrêt judiciaire récemment rendu dans un pays unioniste<sup>(1)</sup> se trouve développée la thèse suivante: Pour qu'un auteur puisse être protégé contre la contrefaçon et pour qu'une action judiciaire puisse être valablement intentée au contrefacteur, il est indispensable que cette œuvre porte le nom de l'auteur ou, s'il s'agit d'une œuvre anonyme ou pseudonyme, le nom de l'éditeur. En l'absence de cette indication, l'ayant droit doit être débouté des fins des poursuites. L'anonymat absolu em-

(1) V. ci-après, p. 54.

pêcherait donc le droit d'auteur de prendre naissance.

Cette nouvelle condition, dont les auteurs et les éditeurs ne se doutaient probablement pas jusqu'ici, est-elle réellement de droit impératif dans le régime de l'Union? L'étude sommaire de la disposition spéciale établie à ce sujet, de son origine et des circonstances dans lesquelles elle a été insérée dans le Traité d'Union, nous fournira une réponse à cette question d'un intérêt pratique considérable, car plus le nombre des procédés de reproduction augmente et plus le débit d'œuvres artistiques reproduites sans indication d'auteur ou d'éditeur devient fréquent.

\* \* \*

La question des moyens de preuve rendus accessibles à l'auteur pour la défense judiciaire de ses droits n'avait été soulevée ni dans le projet de l'Association littéraire et artistique internationale ni dans celui du Conseil fédéral; il le fut pour la première fois dans le *Questionnaire* soumis par la Délégation allemande à la première Conférence de Berne de 1884 et formulé de la manière suivante :

14<sup>e</sup> La formalité de l'enregistrement ou du dépôt n'étant pas requise par les législations de tous les pays contractants, ne serait-il pas utile d'insérer dans la Convention une clause dispensant les intéressés, en cas de contestation judiciaire, de justifier formellement de leur droit d'auteur?

A l'appui de la proposition que cette question renfermait indirectement, M. le professeur Dambach exposa ce qui suit: «La loi allemande a supprimé la formalité de l'enregistrement, et lui a substitué un ensemble de présomptions juridiques, grâce auxquelles l'auteur a plus de facilité à faire valoir ses droits. Diverses conventions ont consacré le même principe, et ce serait certainement un grand progrès que de l'inscrire dans la convention générale.» (Actes, p. 36.)

La Commission entra dans ces vues et adopta une disposition «déjà consacrée par quelques-unes des conventions actuelles» (Actes, p. 56); en effet, elle était identique à l'article 7 du traité littéraire conclu entre l'Allemagne et la France, du 19 avril 1883, et aux deux premiers alinéas de l'article 7 du traité littéraire entre l'Allemagne et l'Italie, du 20 juin 1884 (v. le texte ci-dessous).

A la Conférence de 1885, M. Rosmini, appuyé par M. le président Droz, fit ob-

server que cet article n'était pas en harmonie avec l'article 2, qui prescrit les formalités dont dépend la jouissance du droit d'auteur et qu'il serait utile de rappeler. Au contraire, M. Reichardt déclarait : « Il n'y a aucun rapport entre ces deux articles qui visent deux choses absolument différentes ; l'article 2 détermine les conditions matérielles exigées pour que les droits d'auteur deviennent effectifs, tandis que l'article 12 n'a trait qu'à une question de procédure, savoir à la présomption en vertu de laquelle celui dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est considéré comme auteur jusqu'à preuve du contraire ».

Cette manière de voir fut partagée par MM. Lagerheim et Renault ; ce dernier estimait, toutefois, qu'il serait indiqué de s'expliquer expressément à ce sujet, tandis que M. Bergne demandait la suppression pure et simple de l'article, afin d'abandonner toute cette matière à la législation de chaque pays. La même discussion s'étant produite au sein de la Commission, celle-ci proposa une nouvelle rédaction amplifiée de l'article, qui passa sous cette forme dans le Traité d'Union. Il importe d'en reproduire ici le texte ; nous le mettrons en regard de celui de l'article 28 de la loi allemande du 11 juin 1870, qui a inspiré la réglementation de ce point spécial, et en regard du texte de l'article 7 du traité italo-allemand cité plus haut.

#### *Loi allemande du 11 juin 1870*

ART. 28, 2<sup>e</sup> alinéa. — Pour les ouvrages déjà publiés, l'on considère comme auteur, jusqu'à preuve contraire, celui qui est indiqué comme auteur sur l'ouvrage, dans la forme prescrite en l'article 11, alinéas 1 et 2.<sup>(1)</sup>

Pour les ouvrages anonymes et pseudonymes, l'éditeur, et s'il n'y en a pas d'indiqué, le libraire-éditeur est autorisé à exercer les droits appartenant à l'auteur. Le libraire-éditeur indiqué sur l'ouvrage est considéré, sans qu'il soit besoin d'autre preuve, comme l'ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

#### *Convention italo-allemande de 1884*

ART. 7. — Pour assurer à tous les ouvrages de littérature ou d'art la protection stipulée à l'article 1<sup>er</sup> et pour que les auteurs desdits ouvrages soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis en conséquence devant les tribunaux des deux pays à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que leur nom soit indiqué sur le titre de l'ouvrage, au bas de la dédicace ou de la préface, ou à la fin de l'ouvrage.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage, est fondé à sauvegarder les droits appartenant

à l'auteur. Il est sans autre preuve réputé ayant droit de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

Toutefois, la jouissance du bénéfice de l'article 1<sup>er</sup> est subordonnée à l'accomplissement, dans le pays d'origine, des formalités qui y sont prescrites par les lois ou règlements en vigueur par rapport à l'ouvrage pour lequel la protection sera réclamée.

#### *Convention d'Union internationale de 1886*

ART. 11. — Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

Il est entendu, toutefois, que les tribunaux peuvent exiger, le cas échéant, la production d'un certificat délivré par l'autorité compétente, constatant que les formalités prescrites, dans le sens de l'article 2, par la législation du pays d'origine ont été remplies.

Au point de vue de la rédaction, il a paru suffisant à la Commission chargée de rédiger la Convention de parler de l'apposition du nom « en la manière généralement usitée », sans prescrire en détail et d'une façon en quelque sorte limitative comment le nom doit être indiqué.

La dernière phrase de l'alinéa 2 que d'aucuns voulaient supprimer comme superflue, a été commentée explicitement dans le rapport de la Commission :

« Il importait que les droits de l'auteur puissent être protégés par les tribunaux aussi bien que ceux de l'éditeur, et cela sans que le premier fût obligé d'indiquer son vrai nom. Or, il se peut que les droits de l'auteur aient été violés. Pour ce cas, la première phrase du second paragraphe stipule que l'éditeur nommé sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il se peut, au contraire, que l'éditeur ait à faire valoir ses propres droits. Pour cette seconde alternative, la dernière phrase du second paragraphe dispose qu'il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme. Si l'on supprime cet article, l'éditeur est obligé, en cas de procès, de faire la preuve que son droit lui vient régulièrement de l'auteur. Il peut le faire en produisant son contrat avec ce dernier ou autrement, mais de toute manière le nom de l'auteur est dévoilé, ce qui est fâcheux. »

Enfin la Commission proposa aussi de tirer au clair la corrélation qui semblait exister, d'après quelques délégués, entre l'article 2 et l'article 11, et elle le fit en ces termes formels :

Bien que la rédaction du projet indique déjà que l'article 11 ne vise qu'une question

de procédure, bien distincte des conditions et formalités matérielles dont l'accomplissement est exigé par l'article 2, la Commission a pensé qu'il y aurait utilité à dire expressément que les tribunaux pourront exiger, le cas échéant, la production d'un certificat délivré par l'autorité compétente, constatant que les formalités prescrites, dans le sens de l'article 2, par la législation du pays d'origine ont été observées.

Il résulte de ce qui précède que les rédacteurs de la Convention de Berne ont voulu déterminer, « d'une manière à la fois très simple et très favorable aux auteurs » (Soldan), les moyens pour agir en justice contre les contrefaçons, en établissant une présomption en faveur de l'auteur déclaré d'une œuvre, ou de l'éditeur de celle-ci quand elle est anonyme ou pseudonyme ; en revanche, ils n'ont pas songé à consacrer une nouvelle formalité ; bien au contraire, ils ont déclaré que la facilité concédée pour l'exercice du droit d'auteur, était *bien distincte des conditions et formalités matérielles* prévues à l'article 2. Cette facilité profite surtout aux écrivains, car, d'après une observation de M. Bergne, qui ne pouvait manquer de frapper la Conférence par sa justesse, la rédaction actuelle ne peut pas s'appliquer aux œuvres d'art. C'est là une preuve de plus qu'il ne s'agissait pas, aux yeux des délégués à la Conférence de 1885, de créer une formalité nouvelle, puisque, dans ce cas, il aurait fallu choisir un texte plus précis et applicable à toutes les œuvres visées par la Convention.

En élaborant le Traité d'Union, on ne s'est pas non plus posé la question de savoir si on devait protéger ou exclure de la protection les œuvres complètement anonymes, ne portant ni nom d'auteur ni nom d'éditeur. Le dilemme ne s'était donc nullement présenté ainsi : ou bien protéger toutes les œuvres, même celles dépourvues d'une indication de provenance personnelle, ou bien refuser à ces dernières le bénéfice de la Convention. Ce dont on se préoccupait surtout, c'était de rendre la lutte contre la contrefaçon aussi efficace et aussi prompte que possible.

Les commentateurs de la Convention que nous avons consultés<sup>(1)</sup> sont sobres sur ce point, mais aucun n'a en l'idée de voir dans cet article une prescription à l'observation de laquelle serait subordonnée la protection légale, comme elle dé-

(1) C'est-à-dire sur la page du titre, sous la dédicace, sous la préface, et pour les œuvres formées de plusieurs articles, en tête ou à la fin de ceux-ci.

(2) Soldan, p. 48 ; Darras, p. 654 ; Bastide, p. 72, 155 ; d'Orelli, *Droit d'Auteur*, 1889, p. 14.

pend de l'accomplissement des conditions et formalités du pays d'origine. Tous sont d'accord pour voir dans cette disposition une question de procédure, une énumération des moyens de preuve dans les trois directions suivantes :

1. Tout auteur qui est en justice, est réputé pleinement investi du droit d'auteur lorsque son œuvre porte notoirement son nom, si la preuve contraire à son droit de paternité n'est pas fournie par la partie adverse qui lui conteste cette qualité d'auteur.

2. L'œuvre anonyme ou pseudonyme pourra être défendue par l'éditeur dont elle porte le nom, soit que l'éditeur agisse comme mandataire légal de l'auteur, soit en vertu d'un droit propre; comme, dans le second cas, il n'a pas à établir qu'il est le cessionnaire régulier de l'auteur, le nom de ce dernier pourra rester toujours ignoré.

3. Le tribunal peut, dans un autre ordre d'idées, exiger un mode de preuve relatif à l'observation des formalités; ce mode consiste en un certificat délivré par l'autorité compétente.

De même les commentateurs<sup>(1)</sup> de la loi allemande de 1870, dont l'article 28 a servi de modèle à la disposition examinée, exposent que cet article, dicté par les besoins de la vie pratique, doit faciliter les preuves par la constitution de *presumptions juris*: il paraît équitable d'affranchir celui qui s'est nommé publiquement comme auteur (éditeur) de l'obligation de justifier encore spécialement, en cas de contrefaçon, sa qualité; la présomption consiste alors à admettre que l'œuvre est le fruit de sa propre activité intellectuelle et n'a pas été empruntée illicitemen t à une autre œuvre; il incombe à la partie adverse de prouver par tous les moyens propres à éclairer le juge que le prétendu auteur n'a pas créé l'œuvre, ou d'établir que celle-ci n'est pas susceptible de protection<sup>(2)</sup>.

Tandis que, pour les œuvres parues sous le vrai nom de l'auteur, la présomption ne profite qu'à l'auteur, l'éditeur de

(1) Dambach, *Urheberrecht*, p. 178, 182; *Gutachten*, n° 7, p. 47; n° 8, p. 57; Endemann, p. 62; Klostermann, p. 223; A., p. 23; Wächter, p. 262, 266.

(2) Quand la partie adverse se trouve dans l'impossibilité de désigner un auteur autre que celui qui revendique la propriété de l'œuvre, ou quand celui-ci présentera un manuscrit reproduit en partie dans l'ouvrage, la preuve contraire n'est pas admise (v. Wauwermans, *droit des auteurs en Belgique*, p. 200).

vant établir, le cas échéant, par des documents, l'étendue de son droit dérivé, il n'en est pas ainsi pour les œuvres anonymes ou pseudonymes; ici la présomption, vis-à-vis des tiers, est en faveur de l'éditeur nommé, lequel pourra, sous réserve de la preuve contraire, agir en justice sans avoir besoin d'une légitimation spéciale; par contre, si, dans un cas semblable, l'auteur entend ensuite lui-même défeudre ses droits, il doit prouver qu'il est réellement l'auteur.

On a dit que l'article 11 de la Convention formait le corollaire de l'article 2, alinéa 2, relatif aux formalités. Il est dès lors intéressant de voir comment un des deux commentateurs autorisés du traité franco-allemand de 1883 sur lequel est calqué l'article 11 de la Convention, caractérise la connexité existant entre les deux questions des formalités et de procédure; nous voulons parler de M. Dambach, dont nous avons cité plus haut l'opinion émise à la Conférence de 1884, opinion motivée ci-après plus longuement et corroborée par le commentateur français du traité, M. Ch. Lyon-Caen<sup>(1)</sup>.

«La loi allemande du 11 juin 1870, tenant pleinement compte des inconvénients (*Belästigungen*) inhérentes à la formalité d'enregistrement, avait déjà supprimé celle-ci dans le régime intérieur d'une manière générale et ne l'avait conservée que pour certains cas de moindre importance. Or, la législation de quelques pays cherchait, avant tout, par l'instition de l'enregistrement, à créer en faveur de l'auteur inscrit une présomption légale, si bien qu'en cas de procès, il n'avait pas besoin de prouver particulièrement sa qualité d'auteur. Afin de *conserver cet avantage à l'auteur, même après la suppression de la formalité d'enregistrement*, la loi du 11 juin 1870 a consacré cette présomption légale en stipulant que l'auteur dont le nom figure sur l'œuvre doit être considéré comme le véritable auteur jusqu'à preuve du contraire; cette *présomption* ayant produit d'excellents résultats dans la pratique, on a réussi à l'introduire également dans le régime international par l'adoption de l'article 7 du traité.»

Cet exposé montre clairement que, loin de créer une formalité nouvelle, l'article 11 était destiné à supprimer les formalités, à les rendre superflues et à faire profiter en même temps les intéressés de facilités plus grandes dans l'administration des preuves, facilités qu'on avait cru trouver tout d'abord dans la production d'un titre relatant le droit de propriété.

(1) V. Dambach, *Der deutsch-französische Litterarvertrag*, p. 23; Lyon-Caen, *La Convention littéraire et artistique du 19 avril 1883*, p. 19.

En résumé, la mention que l'auteur appose sur l'œuvre et porte à la connaissance de tous, «*au tal titre*», lui procure la présomption de sa qualité d'auteur et force la partie adverse à détruire cette présomption. Quand il s'agit d'œuvres sans indication d'auteur ou d'éditeur, «la preuve de la qualité d'auteur sera fournie par toutes voies de droit»<sup>(1)</sup>; il n'a jamais été question de mettre cette dernière catégorie d'œuvres à la merci des contrefauteurs, en raison de l'absence de cette indication. Une telle doctrine serait absolument opposée à l'esprit de la Convention d'Union.

L'article 11, loin d'aggraver la situation des auteurs en prescrivant une condition de plus pour obtenir la protection légale, allège leurs charges et celles de leurs ayants cause; il simplifie la procédure et fortifie la position de l'écrivain en face de l'adversaire, plaignant ou contrefauteur; il ne s'occupe pas du tout des œuvres absolument anonymes; celles-ci, autant qu'elles constituent des œuvres originales de l'esprit, et que leur origine peut être établie par des preuves de droit commun, sont et restent placées au bénéfice des lois protectrices de la propriété intellectuelle. C'est dans ce sens que les lois et les conventions particulières, aussi bien que l'Acte de 1886 sont évidemment orientées. S'il en était autrement, certaines œuvres seraient livrées sans défense, contre tout droit et toute raison, aux entreprises de la piraterie locale et internationale.

## Jurisprudence

### FRANCE

REPRODUCTION ABRÉGÉE D'ŒUVRES DRAMATIQUES. — ANALYSES ILLICITES; CONTREFACON.

(Cour de Paris. Audience du 17 juin 1897. Calmann-Lévy c. Zouckermann.)

LA COUR,

• • • • •

*Au fond:*

Considérant qu'il est constant en fait que Zouckermann a, à Paris, depuis moins de trois ans et spécialement dans le courant des mois de décembre 1896 et janvier 1897, publié et fait vendre sans le consentement des éditeurs Calmann-Lévy des fascicules du prix de 15 centimes, contenant sous

(1) Wauwermans, *loc. cit.*, p. 199 et 200.

le titre de *Théâtre-Guide, livret-programme*, des reproductions abrégées de divers livrets d'opéras et d'opéras-comiques et de diverses pièces de théâtre, tels que : *Don Juan, Mireille, Lackmé, Mignon, Don César de Bazan, la Dame aux Camélias*, qui sont la propriété exclusive de ces éditeurs; que pour échapper à la prévention de contrefaçon dirigée contre lui, Zouckermann soutient que les publications incriminées présentent avec les œuvres lyriques ou dramatiques, ci-dessus énumérées, des différences telles qu'elles ne sauraient être considérées comme en constituant la contrefaçon; qu'il ajoute que, dans tous les cas, il a agi de bonne foi et n'a causé à Calmann-Lévy aucun préjudice, et que, par suite, on ne rencontre, dans l'espèce, aucun des éléments du délit de contrefaçon;

Mais considérant que les publications arrêtées de contrefaçon contiennent le résumé fidèle et l'analyse exacte des livrets et pièces dont la propriété appartient sans contestation à Calmann-Lévy; qu'elles reproduisent la substance de ces œuvres, leur plan général, le développement de leurs épisodes, les situations, les personnages et qu'elles permettent aux lecteurs d'en suivre la marche et l'action dramatique; qu'en ce qui touche les œuvres lyriques, lesdites publications reproduisent même les paroles et la musique des airs les plus célèbres; que les modifications à l'aide desquelles Zouckermann a cherché à les différencier n'ont eu manifestement d'autre but que de dissimuler la contrefaçon et en font ressortir davantage le caractère; que dans ces conditions de fait le prévenu ne saurait exciper de sa bonne foi; qu'il résulte des mentions même existant sur les brochures incriminées, qu'il connaissait la propriété des plaignants et qu'il ne pouvait ignorer qu'il lui portait atteinte; que d'ailleurs averti dès le 10 décembre 1898 par Calmann-Lévy du caractère illicite de semblables reproductions, et assigné le 30 du même mois en police correctionnelle à raison de ces faits, il n'en a pas moins continué la vente du *Théâtre-Guide*, alors qu'il ne pouvait plus se faire aucune illusion sur l'existence de la contrefaçon; qu'en mettant à la disposition du public, pour un prix minime, un abrégé pouvant tenir lieu de l'ouvrage lui-même par une indication sommaire des personnages, du sujet, de la mise en scène et de l'action, et de nature à satisfaire promptement la curiosité, Zouckermann a incontestablement diminué la vente des œuvres ainsi contrefaites au détriment des éditeurs propriétaires, et a causé à ceux-ci un préjudice dont réparation leur est due; que les premiers juges l'ont exactement arbitré à la somme de 300 francs;

Adoptant au surplus les motifs du jugement en ce qu'ils n'ont rien de contraire à ceux du présent arrêt;

PAR CES MOTIFS, etc.<sup>(1)</sup>.

## FRANCE

### TRANSFORMATION D'UN DRAME EN ROMAN.

— ADAPTATION; PLAGIATS NOMBREUX ET SERVILES; CONTREFAÇON.

(Trib. civ. de la Seine. Audience du 23 juin 1897. — Héritiers Alexandre Dumas et Gaillardet c. Fayard frères.)

### LE TRIBUNAL.

Attendu que Fayard frères, éditeurs, publient en ce moment même, sous la signature de G. Le Faure et de Pierre Delcourt, et sous la forme de livraisons illustrées à fr. 0. 65 l'une, un roman intitulé : *La Tour de Nesle*;

Que les héritiers d'Alexandre Dumas et de Gaillardet prétendent y voir la contrefaçon du drame fameux écrit en collaboration par leurs auteurs, et représenté pour la première fois au théâtre de la Porte-Saint-Martin, le 29 mai 1832, et qu'ils concluent, de ce chef, à ce que les défendeurs soient condamnés, etc. . . .

Attendu que la contrefaçon alléguée n'est pas douteuse;

Qu'il suffit de rapprocher l'un de l'autre le drame et le roman pour être convaincu que Le Faure et Delcourt se sont complètement approprié l'œuvre d'Alexandre Dumas et de Gaillardet;

Que, sous le même titre, devenu, depuis de longues années, une partie même de l'œuvre par son adaptation intime au sujet même dont il rend avec précision le sens général et l'esprit, ils ont reproduit absolument et dans les moindres détails l'intrigue du drame de 1832 et ses diverses péripéties;

Que le sujet, le plan, son agencement et ses développements, la marche de l'action, le groupement des personnages et les mobiles qui les font agir, les passions qu'ils ressentent, les sentiments qu'ils expriment, apparaissent également dans l'original et dans la copie servile qu'ils en ont faite;

Qu'ils n'ont pas même pris le soin de modifier les noms des personnages principaux qu'ils mettent en scène: Marguerite de Bourgogne, Louis le Hutin, Lyonel de Bouronville ou le capitaine Buridan, les deux frères Philippe et Gaultier d'Aulnay, le cabaretier Landry, Orsini, dont il se sont bornés à changer le métier de tavernier en celui de premier ministre;

Qu'on voit figurer dans leur récit jusqu'aux personnages accessoires de Savredy, de Pierrefonds, d'Enguerrand de Marigny,

qui apparaissent aux mêmes moments que dans le drame, et y jouent le même rôle;

Que si, dans leur insipide délayage, en plus de 2,000 pages, de la fiction puissamment condensée par Dumas et Gaillardet, les défendeurs ont ajouté d'innombrables incidents, qui, bien loin d'ajouter à l'intérêt de l'action, ne font qu'en ralentir la marche et égarent l'attention du lecteur en d'inextricables et inutiles complications, ils ont, du moins, pris toute la *substance* du drame dont il ont reproduit tous les moyens scéniques, dont ils ont été encore jusqu'à copier textuellement toutes les principales tirades<sup>(1)</sup>;

Que, si des plagiats peu considérables peuvent, dans certains cas, n'être justifiables que de la critique littéraire, ils doivent, au contraire, lorsqu'ils sont comme dans l'espèce, nombreux, étendus et serviles, être considérés comme une véritable contrefaçon tonitruant sous l'application de la loi et donnant lieu, lorsqu'ils sont préjudiciables, à l'allocation de dommages-intérêts;

Qu'en vain les défendeurs soutiennent-ils que l'aventure qu'ils ont ainsi traitée, a été par eux empruntée à l'histoire et qu'il est loisible à tout auteur de puiser dans ce fonds commun le sujet qu'il entend traiter, sans avoir à se préoccuper de savoir s'il n'a pas précédemment fait déjà l'objet de publications diverses;

Attendu qu'il ne saurait suffire de quelques lignes de Brantôme, que Gaillardet a citées dans sa lettre au *Musée des Familles*, pour faire, de la courte légende ainsi rapportée, un sujet historique dépendant du domaine public;

Qu'il est certain que Dumas et Gaillardet ont créé, de pied en cap, la fiction dramatique à laquelle ils ont donné le titre, par eux célèbre, de *la Tour de Nesle*;

Qu'ils en ont inventé la trame même, ainsi que les diverses épisodes, les caractères des personnages, les intrigues où ils les ont jetés, les péripéties de l'action et tous ses développements;

Que c'est là une œuvre qui leur est absolument personnelle et dont la propriété exclusive doit leur être conservée dans la mesure même où la loi a entendu la garantir, non moins que celle du titre qu'ils lui ont donné, et de la forme originale dont ils ont su l'envelopper;

Attendu, d'autre part, que les demandeurs ont souffert un préjudice certain de l'entreprise tentée par les défendeurs;

Qu'un roman mal fait ne peut manquer de déprécier la valeur de l'œuvre originale qu'il a travestie;

Que l'auteur du drame est en outre privé, par cette usurpation, des bénéfices qu'il eût

(1) V. l'arrêt complet: *Annales de la Propri. ind., art. et litt.*, 1898, n° 9-10, p. 297; art. 4016.

(2) Le jugement établit cela en détail.

pu tirer de la cession du droit d'adaptation qui lui appartient et qui, du fait de la publication déjà consommée, devient évidemment beaucoup plus difficile;

Que le Tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier le dommage souffert par les demandeurs; . . .

PAR CES MOTIFS,

Dit les demandeurs recevables et bien fondés dans leurs lins et conclusions;

Condamne, en conséquence, les défendeurs à cesser, sur la signification du présent jugement, la publication du roman intitulé *la Tour de Nesle*, à peine de 25 francs par jour de retard, pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit;

Ordonne la remise aux demandeurs de tous les exemplaires dudit roman qui peuvent être aux mains des défendeurs, et ce, dans la huitaine de la signification du jugement, à peine de 10 francs par jour de retard pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit;

Condamne solidairement Fayard frères, Le Faure et Delcourt à payer aux demandeurs la somme de 5,000 francs à titre de dommages-intérêts; etc. (1).

## ITALIE

CONTREFAÇON DE CHROMOLITHOGRAPHIES ALLEMANDES. — CONDITIONS IMPOSÉES A L'ÉDITEUR UNIONISTE POUR ÉTABLIR SA QUALITÉ. — INTERPRÉTATION DES ARTICLES 2 ET 11 DE LA CONVENTION DE BERNE.

(Cour d'appel de Milan. Audience du 10 janvier 1899. — May fils c. Istituto italiano d'Arti grafiche.)

La maison demanderesse ayant acquis le droit d'auteur sur quelques-uns des tableaux du peintre allemand Leiber et en ayant fait des chromolithographies, celles-ci, qui avaient été enregistrées et déposées en Italie, furent reproduites sans autorisation par le défendeur. (V. sur les phases antérieures du procès *Droit d'Auteur*, 1897, p. 83; 1899, p. 20.)

1. Devant la Cour d'appel de Milan à laquelle la Cour de cassation de Turin a renvoyé la cause, le défendeur formule la conclusion, admise déjà par la Cour d'appel de Brescia, que la maison May ne peut invoquer la loi sur le droit d'auteur, parce qu'elle n'a pas accompli la formalité essentielle pour faire valoir ce droit, savoir le dépôt à Leipzig.

La maison May a produit la déclaration suivante expédiée le 24 septembre 1897 par le Président du Tribunal de Francfort:

«Sur la requête de la Cour royale d'appel de Brescia il est déclaré ce qui suit, dans le procès porté devant elle par la maison E.-G. May fils, à

Francfort-sur-le-Meiu, contre l'Institut des arts graphiques de Bergame, en vertu de l'alinéa 3 de l'article 11 de la Convention d'Union internationale:

«Conformément aux articles 1er, 2 et 9 de la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs, du 9 janvier 1876, l'auteur d'une œuvre semblable et ses ayants cause jouissent dans l'Empire germanique, pendant 30 ans à partir de la publication de l'œuvre, du droit d'auteur sans être tenu d'accomplir une condition ou formalité quelconque; en conséquence, la maison May fils, à Francfort, peut exercer le droit d'auteur sur les chromolithographies imprimées par elle, savoir: Ste-Catherine, etc., pourvu que le droit d'auteur lui ait été cédé par l'auteur Fr. Leiber.»

Mais — expose la Cour d'appel de Milan — cette déclaration ne décide pas la controverse, parce qu'elle est incomplète, en laissant de côté l'article 14 de la loi précitée, ainsi conçu:

«Si l'auteur d'une œuvre des arts figuratifs permet qu'elle soit reproduite dans une œuvre d'industrie, de fabrique, de métier ou de manufacture, la protection qui lui est accordée contre des reproductions ultérieures dans des œuvres de l'industrie, etc., ne se réglera pas d'après la présente loi, mais d'après la loi concernant le droit d'auteur sur les dessins et modèles industriels.»

Cette dernière loi, datée du 11 janvier 1876, prescrit dans son article 7 ce qui suit:

ART. 7. — L'auteur d'un dessin ou d'un modèle n'est protégé contre les reproductions illicites que s'il a déclaré ce dessin ou ce modèle à l'inscription au registre tenu à cet effet et s'il a déposé un exemplaire ou une copie du dessin, etc., entre les mains de l'autorité chargée de la tenue de ce registre.

La déclaration et le dépôt doivent être faits avant qu'un produit fabriqué d'après le dessin ou le modèle ait été mis en circulation.

Or, on ne nie pas qu'il ne s'agisse ici d'une œuvre des arts figuratifs reproduite dans une œuvre d'industrie, et l'article 2 de la loi du 11 janvier 1876 a précisément en vue les dessins et modèles exécutés par des dessinateurs, peintres, sculpteurs, etc., pour le compte d'un établissement industriel, comme celui de chromolithographie de la maison May. Celle-ci ayant omis la formalité d'enregistrement de ses dessins, prévue par l'article 7 ci-dessus, elle ne peut se plaindre de la contrefaçon. «En citant les articles 1er, 2 et 9 de la loi du 9 janvier 1876, au lieu de citer l'article 14 de cette loi et celle du 11 janvier 1876, le président du Tribunal de Francfort a donné un avis manifestement erroné, autre qu'il ne lie pas les autorités italiennes. Et il est naturel d'exiger une formalité d'enregistrement et de dépôt, afin de rendre public le droit qu'on entend protéger; sans cela on ne saurait établir la durée du droit de l'auteur et de ses ayants cause, surtout en matière de repro-

duction et de traduction protégées pendant un délai restreint, et le public ne saurait pas non plus si l'auteur ou le réplicateur ont placé leurs œuvres sous la protection de la loi et de quelles lois.» (1)

La Cour expose qu'on est en présence d'un cas spécial réglé par une loi spéciale, laquelle exige le dépôt; c'est là une condition essentielle qui déroge aux normes générales et plus larges de la loi concernant les œuvres des arts figuratifs. Il ne rentre pas dans les attributions d'un ayant droit d'interpréter la loi à sa manière, d'en étendre la portée au-delà des limites établies, de réclamer pour une certaine œuvre de l'esprit les garanties légales assurées à une œuvre d'une autre nature ni de régler arbitrairement les conditions dont dépend l'exercice des droits. Le dépôt opéré en Italie n'est d'aucune valeur et ne peut assurer à la demanderesse des droits dont elle ne jouit pas en Allemagne. La Convention de Berne prescrit que l'auteur soit au bénéfice de la protection dans son pays et qu'il ait rempli à cet effet les formalités prévues par la loi du pays d'origine de l'œuvre. La Cour renvoie aussi aux sentences prononcées par le tribunal de Lille, le 22 décembre 1897, et par la Cour de Douai, le 6 avril 1898, dans lesquelles les mêmes chromolithographies de la maison May ont été traitées d'œuvres industrielles et non d'œuvres d'art, et, partant, déclarées régies par la loi concernant les dessins et modèles (v. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 43).

2. Le défendeur conteste en second lieu à la demanderesse le droit de poursuite, parce qu'elle n'a pas mis son nom sur les reproductions et parce que la lettre M que portent les chromolithographies produites devant le juge figure uniquement sur celles fabriquées après la prétendue contrefaçon et est insuffisante pour indiquer ce nom.

La Cour cite le texte des articles 2 et 14 de la Convention d'Union; ce dernier, presque identique à l'article 7 du traité littéraire italo-allemand, du 20 juin 1884, a la teneur suivante:

Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage

(1) Cette manière de voir relative à l'utilité des formalités n'est pas partagée dans les pays qui les ont supprimées complètement, ni par les principaux intéressés, les auteurs. V. la discussion sur cette question, au Congrès international de Berne en 1896 (*Droit d'Auteur*, 1896, p. 121 et 122; Bull. de l'Assoc. litt. et art. int., n° 5 et 6, p. 14 et 37). V. sur le dépôt des dessins et modèles, *contra*, *Droit d'Auteur*, 1898, p. 23 et 24. (Réd.)

(1) V. le jugement complet: *Annales de la Propri. ind. art. et litt.* n° 9-10, 1898, p. 294; art. 4015.

est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

Or — poursuit la Cour — l'article 11 de la Convention de Berne et l'article 7 du traité italo-allemand indiquent simplement qu'une des formalités principales, essentielles et fondamentales pour assurer à l'œuvre la protection prévue par l'article 2 de la Convention et l'article 1<sup>er</sup> du traité, consiste à apposer sur cette œuvre le nom de l'auteur ou, à sa place, celui d'un tiers (éditeur). Par là on affirme d'emblée et d'une manière formelle vis-à-vis de tout le monde la qualité d'auteur de l'œuvre, la volonté de la faire considérer comme une œuvre de l'esprit, de la soustraire pendant un certain temps au domaine public et d'avertir les autres personnes de n'avoir pas à l'imiter... Cette indication ne sert pas à faire présumer l'existence du droit, dans le sens d'une facilité qui serait accordée pour l'ouverture de l'action; au contraire, c'est la condition nécessaire pour établir la preuve du droit et pour le faire valoir.

D'après la Cour, il ressort du texte ci-dessus qu'en apposant son nom sur l'œuvre, l'auteur n'est plus obligé de démontrer sa qualité et que la charge de la preuve contraire incombe au contrefacteur. « Mais celui qui n'appose pas son nom sur ses productions, donne à entendre qu'il ne veut pas jouir de la protection de la loi et qu'il ne lui importe pas de s'assurer cette protection en vue de poursuivre la contrefaçon. A la suite de cette omission, la loi renonce à lui accorder un privilège et respecte la volonté du citoyen... Les mots *il suffit* employés dans l'article 11 (« il suffira », dans l'article 7 du traité) indiquent le maximum de la liberalité dont a voulu faire preuve le législateur, et le minimum de l'obligation nécessaire pour établir juridiquement la personnalité de celui qui se propose d'exercer les droits légaux. C'est comme si le législateur avait dit en se servant d'une formule d'interdiction: « Les auteurs ne seront pas considérés comme tels et admis à exercer des poursuites, s'ils n'ont pas *pour le moins* indiqué leur nom » ou encore: « afin de s'assurer la protection de la loi, il faut qu'au moins le nom de l'auteur soit indiqué ».

« Il est vrai que l'apposition du nom est facultative; mais si l'auteur ne l'appose pas, il ne pourra se plaindre de ne pas voir protéger son œuvre. Le fait que le texte renferme une condition nécessaire pour faire valoir le droit en question découle aussi des mots employés dans le second alinéa: « dont le nom est indiqué sur l'ouvrage ».

Cela signifie que quand l'éditeur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme ne mentionnera pas son nom, il n'aura pas la faculté de sauvegarder son droit; au contraire, quand le nom figurera sur l'ouvrage, l'éditeur sera, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur. »

« En résumé, pour qu'une œuvre indique par elle-même à qui elle appartient et si elle bénéficie de la protection légale contre la contrefaçon, il faut qu'elle porte *au moins* le nom de l'auteur ou de l'éditeur. Si elle n'en porte aucun, elle n'indique rien à celui qui, la trouvant dans le domaine public, veut la reproduire, et par rapport à la bonne foi, on peut admettre que l'absence d'un nom peut faire naître chez le reproducteur la persuasion que l'auteur ou l'éditeur ont abandonné leurs productions au domaine public et n'entendent jouir d'aucun privilège. Il faut partir du point de vue que le droit d'auteur n'est pas une propriété, mais constitue seulement un moyen de fournir au créateur d'un objet artistique la faculté de recueillir le fruit de ses efforts (suit une citation de Dalloz, d'après lequel le droit d'auteur accorde au titulaire le privilège exclusif d'une exploitation temporaire). Ce droit est limité dans sa durée, par la nationalité du titulaire et dans son exercice, lequel est subordonné à l'accomplissement des formalités extrinsèques nationales et internationales; à titre de moyen de compensation, il doit être nécessairement réglé par la loi afin qu'on sache, aussi au point de vue formel, où il commence, où il finit et jusqu'où va celui de la société; et comme il est en soi restrictif à l'instar de tout ce qui restreint la liberté des intérêts supérieurs de l'intelligence sociale, et en raison de son caractère de privilège, il est, par sa nature, essentiellement formel. »

La Cour constate enfin qu'aucune loi d'aucun pays ne prévoit le cas de la protection d'une œuvre absolument anonyme. « La loi italienne, le traité italo-allemand, la Convention de Berne dispensent de mettre la mention de réserve du droit sur chaque exemplaire, comme cela est prescrit dans quelques pays, mais ne dispensent pas d'apposer le nom sur l'œuvre, unique formalité qui subsiste afin d'établir l'identité de celle-ci; la possibilité d'invoquer la protection pour des œuvres qui, *par elles-mêmes*, ne peuvent prouver leur origine, n'est pas prévue.... L'apposition tardive de la lettre M sur les chromolithographies, après que l'Institut les avait reproduites, ne suffit pas pour créer un droit d'ouvrir une action en contrefaçon contre des publications faites auparavant; en outre, cette lettre n'indique ni le nom du peintre ni celui de la maison demanderesse, dont elle ne remplace pas le monogramme. »

En conséquence, est rejetée toute instance ou exception contraire, etc.

NOTE DE LA RÉDACTION. — En ce qui concerne la question de l'apposition obligatoire du nom d'auteur ou d'éditeur sur les œuvres à protéger, v. l'étude spéciale sur l'article 11 de la Convention de Berne, ci-dessus, p. 50. Nous reviendrons sur la protection des chromolithographies lorsque le litige sera terminé.

## Nouvelles diverses

### Convention de La Haye

*Suppression de la caution « judicatum solvi » dans le régime international*

L'obligation dans laquelle le demandeur étranger se trouve, dans nombre de pays, de fournir la caution *judicatum solvi* avant de pouvoir y intenter une action civile, constitue pour lui une entrave sérieuse à l'exercice de ses droits. Les Gouvernements représentés à la Conférence de La Haye de 1894 en vue de fixer certaines questions de procédure civile en matière de droit international privé, ont compris qu'il fallait profiter de cette occasion pour améliorer la situation du demandeur étranger, tout en fournissant au défendeur des garanties suffisantes. Il ont consacré à cette question le titre c de la convention des 14 novembre 1896 et 22 mai 1897 et un paragraphe du protocole de clôture qui y est annexé.

La convention dont il s'agit a été signée par la *Belgique*, l'*Espagne*, la *France*, l'*Italie*, le *Luxembourg*, les *Pays-Bas*, le *Portugal* et la *Suisse*, et a reçu ultérieurement l'adhésion de l'*Allemagne*, de l'*Autriche-Hongrie*, du *Danemark*, de la *Roumanie*, de la *Russie*, de la *Suède* et de la *Norvège*; elle est donc adoptée par huit pays qui font partie de l'Union littéraire et artistique (leurs noms sont soulignés). Dès lors les dispositions relatives à la caution *judicatum solvi* ont une grande importance pour les ressortissants de ces huit pays et nous en reproduisons ci-après le texte:

#### CONVENTION DU 14 NOVEMBRE 1896

##### c. Caution « *judicatum solvi* »

ART. 11. — Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé, à raison soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, aux nationaux d'un des États contractants, ayant leur domicile dans l'un de ces États, qui seront demandeurs ou intervenants devant les tribunaux d'un autre de ces États.

ART. 12. — Les condamnations aux frais et dépens du procès, prononcées dans un des États contractants contre le demandeur ou l'intervenant dispensés de la caution ou du dépôt, en vertu soit de l'article 11, soit de la loi de l'État où l'action est intentée, seront rendues exécutoires dans chacun des autres États contractants par l'autorité compétente, d'après la loi du pays.

ART. 13. — L'autorité compétente se bornera à examiner :

- 1<sup>o</sup> Si, d'après la loi du pays où la condamnation a été prononcée, l'expédition de la décision réunit les conditions nécessaires à son authenticité ;
- 2<sup>o</sup> Si, d'après la même loi, la décision est passée en force de chose jugée.

#### PROTOCOLE ADDITIONNEL DU 22 MAI 1897

Ad Art. 11. — Il est bien entendu que les nationaux d'un des États contractants qui aurait conclu avec un autre de ces États une convention spéciale d'après laquelle la condition de domicile, contenue dans l'article 11, ne serait pas requise, seront, dans les cas prévus par cette convention spéciale, dispensés, dans l'État avec lequel elle a été conclue, de la caution et du dépôt mentionnés à l'article 11, même s'ils n'ont pas leur domicile dans un des États contractants.

Nos lecteurs se rappelleront qu'au dernier Congrès de Turin, l'Association littéraire et artistique internationale a émis le vœu que tous les États de l'Union ratifient cette convention le plus promptement possible ; à cet effet, elle a donné mission au comité exécutif d'agir en ce sens par les moyens qu'il jugera convenables<sup>(1)</sup>. Déjà l'assemblée fédérale suisse a, par un arrêté du 6 avril 1898, accordé l'approbation constitutionnelle à la convention de La Haye et a chargé le Conseil fédéral de la ratifier. En France, la loi portant la même approbation a été publiée dans le *Journal officiel* du 7 février 1899.

Ainsi on est en droit d'espérer que les Gouvernements des États contractants seront bientôt en mesure de procéder à l'échange des ratifications de cet important instrument international. Les journaux annoncent que l'Autriche-Hongrie ayant envoyé à La Haye le document de ratification, la convention entrera en vigueur, le 25 mai 1899, entre tous les pays énumérés plus haut.

#### Allemagne

##### Revision de la législation intérieure

Le nouveau projet de loi gouvernemental sur le droit d'auteur à l'égard des œuvres littéraires<sup>(2)</sup> n'a pas encore été publié ; les journaux sont d'avis que le *Reichstag*, nanti d'autres projets importants, ne pourra s'en occuper pendant la session actuelle. En attendant, le comité spécial nommé par l'As-

sociation des auteurs allemands dans sa dernière assemblée de Wiesbaden (v. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 111) a élaboré un *Questionnaire*, qu'il adresse aux écrivains nationaux, afin de recueillir leurs desiderata en vue de la révision future ; voici ces questions ; précédées d'un commentaire, elles indiquent clairement quels sont les points que le comité considère comme essentiels :

1. Estimez-vous que, lors de la révision entreprise, il soit désirable de régler l'ensemble du droit d'auteur d'une façon uniforme, ou bien êtes-vous partisan du système actuel, et pour quel motif ?

2. Désirez-vous remplacer l'énumération, actuellement en vigueur et souvent interprétée limitativement, des œuvres à protéger par une désignation uniforme comprenant toutes les œuvres susceptibles d'être protégées, par exemple le terme «œuvres de l'esprit» (*Geisteswerke*), ou bien désirez-vous conserver le système actuel, et pourquoi ?

3. Désirez-vous remplacer l'énumération des différents modes de reproduction d'une œuvre par une notion uniforme, par exemple, celle de l'«exploitation économique» (*wirtschaftliche Nutzung*), comprenant aussi des modes non indiqués dans la loi en vigueur (abrégés, extraits, dramatisation, adaptation, etc.), ou bien désirez-vous conserver le système actuel, et pourquoi ?

4. Désirez-vous, dans l'intérêt de l'unification internationale du droit d'auteur et d'une exploitation plus intense des œuvres de l'esprit, que le délai de protection soit étendu, ou voulez-vous conserver le délai actuel, et pourquoi ?

5. Appuyez-vous l'introduction, en Allemagne, du système italien, consistant à créer en faveur des héritiers de l'auteur une seconde période de protection (douzaine public payant) ?

6. Admettez-vous le postulat de la reconnaissance absolue du droit des auteurs étrangers, sans condition aucune de réciprocité, afin de consolider la protection de la propriété intellectuelle et de préserver l'auteur allemand de la concurrence que lui font les reproductions d'œuvres étrangères à bon marché, ou bien rejetez-vous ce postulat, et pour quels motifs ?

Le comité prie, en outre, les intéressés de lui faire connaître, avec preuves à l'appui, toutes les déficiacées de la législation actuelle.

La question de la réforme législative allemande sera aussi mise, en premier lieu, à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'«Union allemande des sociétés de journalistes et d'auteurs», qui se reunira du 30 juin au 4 juillet à Zurich.

#### Grande-Bretagne

##### Revision de la législation intérieure

Le *Standard* (n° du 6 avril 1899), après avoir parlé en termes élogieux de la *Lettre* adressée par le poète-lauréat à M. Hay, secrétaire d'État à Washington, au sujet du *copyright* américain (v. *Droit d'Auteur*, 1899, p. 43), conclut qu'il serait hautement dési-

rable de faire aboutir en même temps la conclusion d'une convention internationale avec les États-Unis et la réforme de la législation anglaise en matière de propriété intellectuelle. Il se déclare partisan d'une révision séparée des lois concernant le droit d'auteur sur les œuvres de littérature et sur les œuvres d'art, toute tentative de les combiner en une seule législation lui semblant réaliser une unité factice qui rendrait encore plus complexe une matière suffisamment compliquée en elle-même. Le *Standard* annonce que le droit d'auteur sur les œuvres artistiques fera l'objet d'un projet de loi spécial, inspiré par l'Académie royale, projet qui sera probablement déposé par Lord Knutsford, tandis que la préparation du projet de loi relatif aux œuvres littéraires serait confiée à l'habile initiative de Lord Thring.

D'autre part, M. John Murray a, dans un rapport lu à la troisième assemblée annuelle de l'Association britannique des éditeurs, le 23 mars dernier, donné les renseignements suivants sur l'état des travaux de révision : La commission spéciale (*Select Committee*) de la Chambre des Lords, à laquelle ont été renvoyés les deux avant-projets, l'un élaboré sous les auspices de la *Copyright Association* et appelé *Consolidation bill*, l'autre inspiré par la Société anglaise des auteurs et appelé *Amending bill*<sup>(1)</sup>, a tenu deux séances et a recueilli beaucoup d'informations ; on croit qu'elle s'occupe à préparer un avant-projet remanié dans lequel ces données seront utilisées, et qui sera déposé en son temps aux Chambres ; ce bill aurait alors toute chance d'être transformé en loi<sup>(2)</sup>.

\* \* \*

Ces renseignements ont été confirmés en grande partie. Le 24 avril dernier, la question de la révision des lois anglaises fut portée de nouveau devant la Chambre haute par Lord Monkswell, qui avait déposé précédemment le projet nommé *Amending bill*. L'orateur donna un aperçu des différentes tentatives de révision<sup>(3)</sup> et mentionna la

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 79.

(2) M. Murray a présidé la commission nommée par la *Copyright Association* pour élaborer le *Consolidation bill*. C'est lui qui fut appelé le premier par le *Select Committee* de la Chambre des Lords à une séance afin d'examiner le bill ; cette audience a été commentée longuement par la presse anglaise (v. une traduction des réponses de M. Murray, *Geverblicher Rechtschutz*, n° 2, 1899, p. 62). M. Murray insista surtout sur la nécessité de lutter contre les appropriations indirectes, adaptations, plagiats, abrégés, puis contre l'abus répandu de publier de véritables extraits des livres et d'en détacher les passages les plus intéressants sous prétexte d'en donner des comptes rendus. Il releva aussi l'équité de protéger la presse anglaise contre la piraterie systématique des nouvelles que des correspondants bien rétribués envoient à leurs journaux sous une forme caractéristique et à grands frais, et que certains journaux pillent immédiatement.

(3) V. *Droit d'Auteur*, 1897, p. 8, 15, 95 ; 1898, p. 21, 38, 63, 79, 130.

grande perte que les partisans de la réforme ont éprouvée par le fait de la mort de Lord Herschel, auteur du *Consolidation bill*, mort survenue au cours de son voyage en Amérique ; il rapporta ensuite que Lord Thring s'était mis à l'œuvre pour élaborer un nouveau projet de loi concernant le *copyright* sur les œuvres littéraires. C'est ce projet que Lord Monkswell a prié la Chambre des Lords de prendre en considération et de renvoyer à une commission spéciale ; effectivement, la Chambre l'adopta, séance tenante, en seconde lecture. L'orateur esquissa le nouveau projet à grands traits : celui-ci prévoit un délai de protection de 30 ans *post mortem* (comme le bill Herschel) ; il permet à l'auteur d'articles parus dans les revues d'en disposer librement au bout de deux ans et de poursuivre les contrefacteurs, concurremment avec le propriétaire de la revue ; il établit clairement que le fait de publier une traduction, un abrégé d'une œuvre ou de transformer un roman en pièce de théâtre constitue une contrefaçon ; enfin il contient une disposition empruntée à la législation de certaines colonies anglaises, d'après laquelle les journaux possèdent le droit exclusif de reproduction, par rapport aux nouvelles données pour la première fois par eux, pendant un délai de douze heures. Lord Monkswell ajoute qu'en ce qui concerne la protection internationale du droit d'auteur, la loi a été mieux adaptée aux prescriptions de la Convention de Berne, ce que nous ferons ressortir encore davantage dès que nous pourrons analyser le texte de ce troisième bill<sup>(1)</sup>.

### Suisse

#### Groupement des compositeurs suisses

L'idée lancée en novembre dernier par M. Édouard Combe, dans la *Gazette de Lausanne*, de grouper les musiciens suisses afin d'améliorer leur situation<sup>(2)</sup>, a fait une nouvelle étape vers sa réalisation. Une circulaire signée par MM. Combe, Gustave Doret, C. Ferraris, E. Jacques-Dalcroze, P. Maurice et C.-H. Richter a été adressée dernièrement de Genève aux compositeurs et éditeurs de musique résidant en Suisse pour les inviter à fonder une modeste association ayant pour programme la défense de leurs intérêts spéciaux, tant matériels que moraux. A côté de l'organisation de festivals annuels que cette association entreprendrait avec le concours des grandes sociétés musicales, et en dehors de la tâche de rechercher les moyens propres à faciliter la publication

des œuvres musicales des auteurs nationaux, l'association s'occuperait surtout de l'intérêt capital, quoique « le plus compromis » en Suisse, celui de sauvegarder « les droits d'exécution qui ont été violemment attaqués et sont l'objet de contestations nombreuses ». Toutefois, il ne saurait être question, d'après les initiateurs, de créer une société suisse de perception à l'image des grandes sociétés de Paris, de Leipzig et de Vienne, les ressources étant minimales et le nombre des intéressés assez restreint. Il s'agirait avant tout d'imiter les compositeurs belges qui ont fondé une *Société des auteurs lyriques belges*, et de se limiter à « exercer sur les agents chargés de la perception une surveillance utile, qui constituerait une sorte de garantie morale pour les tributaires dont elle recueillerait et examinerait les plaintes ». La circulaire a trouvé un bon accueil et l'année ne s'écoulera pas avant que les compositeurs suisses se soient rencontrés et aient décidé en principe de s'unir.

Afin de préparer mieux le terrain pour l'action de la future association, M. Ed. Combe, l'actif promoteur du mouvement, a publié une brochure avec texte juxtaposé en allemand et en français sous le titre *Quelques explications concernant la propriété musicale, dédiées aux sociétés d'émission suisses*<sup>(1)</sup>. Dans un langage clair et énergique, M. Combe expose les revendications des compositeurs, la nature du droit d'exécution<sup>(2)</sup>, la manière satisfaisante dont il est protégé en France, et la manière défectueuse dont la loi suisse le reconnaît ; il montre la solidarité des intérêts existant entre les auteurs et les sociétés musicales d'amateurs dont les efforts sont jugés avec beaucoup d'intelligence et de compétence ; enfin, il défend vigoureusement la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique contre certaines attaques injustes et invite l'une et l'autre partie à tenter loyalement un essai de conciliation. Du reste, nous notons que pour bien marquer ce rapprochement, M. V. Souchon a déjà proposé à M. Combe, ainsi que celui-ci le raconte dans sa brochure (p. 61), la formation d'un *Comité suisse de vigilance et d'arbitrage*, composé en majeure partie de musiciens nationaux et assisté de conseils judiciaires suisses. « Ce comité aurait pour objet de prendre connaissance des litiges surgissant entre les entrepreneurs de concert sur territoire helvétique et les agents des auteurs ; il rendrait, après sérieux examen, une sentence arbitrale à laquelle la Société des auteurs, etc., s'engagerait à se soumettre. » Des démarches en vue de la for-

mation de ce comité sont actuellement entreprises, d'après M. Combe, et il y a tout lieu de croire que ce projet aboutira prochainement à une solution pratique.

### Congrès et Assemblées

#### VI<sup>e</sup> CONGRÈS INTERNATIONAL

DE LA PRESSE

(Rome. 5-9 avril 1899)

Bien que le nombre des personnes admises à assister à ce congrès eût dû être considérablement restreint par le comité d'organisation, plus de quatre cents journalistes y prirent part, parmi lesquels on comptait 93 Français, 74 Italiens, 57 Allemands, 42 Autrichiens et Hongrois, 18 Portugais, 16 Belges, etc. Étant donnés le milieu grandiose où se réunit cette assemblée et la variété des distractions qui lui ont été prodiguées, il n'est pas étonnant de voir les journaux constater à l'unanimité que les séances de travail ont été peu fréquentées et qu'on se bornait généralement à prendre acte des propositions des rapporteurs.

Deux des questions traitées rentrent directement dans notre domaine. Le rapport de M. Halpérine-Kaminsky sur le *droit d'auteur en Russie*, que nous avons publié dans notre dernier numéro, a été, suivant le Règlement des congrès de Presse, renvoyé au Bureau central de l'association ; le vœu qui termine ce rapport a reçu la rédaction définitive suivante :

Le congrès international de la Presse, tenu à Rome en avril 1899,  
se félicitant des progrès déjà accomplis dans la protection des auteurs étrangers en Russie par les dispositions du nouveau projet de loi ;  
considérant, d'autre part, que la justice, l'intérêt bien entendu et la situation de la Russie comme État civilisé ne lui permettent pas de s'arrêter sur la voie de la reconnaissance des principes universellement admis du droit moderne ;

émet le vœu :

Que les législateurs russes veuillent bien insérer dans la nouvelle loi concernant le droit d'auteur une disposition additionnelle garantissant aux auteurs étrangers, à condition de réciprocité, la même protection qu'aux nationaux.

La question la plus importante, de l'avis des congressistes, savoir la *Propriété artistique en matière de presse*, a fait l'objet d'un rapport de M. Morel-Retz qui, selon notre confrère *La Presse internationale*, est universellement connu, sous le nom de Stop, par ses dessins pleins d'humour et ses légendes spirituelles. Il arrive souvent, d'après le rapporteur, qu'un dessinateur qui travaille pour une publication illus-

(1) V. la « comparaison du *Consolidation bill* avec la Convention de Berne », *Droit d'Auteur*, 1898, p. 81.

(2) V. nos études sur « la question du droit d'exécution des œuvres musicales en Suisse », *Droit d'Auteur*, 1898, p. 125, 137, 140.

(1) Genève, Eggimann et Cie, 95 p.

(2) Nous ne pourrions souscrire à la thèse que le droit d'exécution est la partie essentielle du droit d'auteur et que le droit de reproduction, droit commercial, ne fait que le compléter. (Réd.)

trée aliène absolument, entre les mains du directeur du journal ou de l'éditeur de l'ouvrage, la propriété de ses dessins, en s'interdisant de les reproduire dans toute autre feuille ou dans tout autre volume; les vignettes parues depuis un certain temps servent alors à illustrer des almanachs ou des guides de voyage; les clichés sont aussi vendus à des marchands qui ont la spécialité de ce commerce ou mis en vente avec le matériel d'un journal qui a cessé de paraître. Jusqu'ici rien d'anormal. Mais voici que le nouvel acquéreur se croit en droit d'user à sa fantaisie des planches achetées et payées; il les fait paraître avec des légendes de sa façon, rédigées dans un sens politique, moral et religieux en contradiction absolue avec les sentiments de l'artiste créateur («légendes navrantes», dit le rapporteur qui en a été souvent victime). Alors la réputation d'esprit d'un caricaturiste, son honorabilité et sa considération sont mises en jeu. Il y aurait bien un moyen simple de couper court à ces abus, c'est de stipuler formellement, en entrant dans la rédaction d'un journal illustré, que les clichés signés par l'artiste ne doivent pas être vendus. Mais, comme la production de dessins est nécessairement considérable et que seuls «quelques artistes arrivés, de ceux dont on a besoin, pourraient à la rigueur faire leurs conditions», il importe d'établir des règles obligatoires pour tous, en ce sens qu'en aliénant une œuvre, l'artiste en cède la propriété, mais non la paternité; texte et dessins signés doivent former un tout inséparable, lorsque l'artiste accompagne ses dessins de légendes spéciales ou illustre un ouvrage en se guidant sur le texte. Le rapporteur cite les réclamations qui se sont élevées déjà pour faire triompher cette solution: les discussions qui ont eu lieu dans les congrès de l'Association littéraire et artistique internationales, le projet Maillard, les opinions de MM. Pouillet, Ferrari et Carcano, ainsi que quelques arrêts favorables rendus récemment par les tribunaux français. Il appelle de ses vœux l'insertion d'une disposition spéciale dans la Convention de Berne, disposition dont l'application serait provoquée grâce à la vigilance collective des syndicats; voici les conclusions du rapport:

«Le congrès émet le vœu:

«1<sup>o</sup> Que dans toutes les législations il soit établi en principe que l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique, même s'il a cédé cette œuvre en pleine propriété, mais sans renoncer à sa qualité d'auteur, n'a cédé que le droit d'en jouir et de la reproduire telle qu'elle est sans aucune modification et qu'il conservera sur elle un droit moral lui permettant de s'opposer à toute reproduction ou exhibition publique de son œuvre altérée ou modifiée.

«2<sup>o</sup> Qu'il soit inséré dans la Convention de

Berne, dès la prochaine révision, un article consacrant les mêmes principes.

«3<sup>o</sup> Que dès à présent les intéressés organisent des syndicats professionnels ou s'adressent à ceux déjà existants pour la sauvegarde de leur droit moral, et que ceux-ci profitent des circonstances favorables pour faire reconnaître ce droit par les tribunaux.»

D'après une obligeante communication de M. Henry Berger, éditeur de l'*Annuario della stampa italiana*, M. Baker, au nom du groupe anglais, adhéra aux opinions du rapporteur. M. Georges Maillard, avocat à la Cour de Paris, déclara qu'il aurait préféré généraliser la question en ces termes: «L'auteur est le maître absolu de son œuvre; même quand il a renoncé à ses droits d'auteur, son droit moral reste intact»; il engagea le congrès à proclamer ce principe d'une façon générale et à lui donner tout son appui, afin d'amener les législateurs à le réaliser. M. Foa s'attacha surtout à revendiquer une protection plus efficace des dessinateurs, en vertu de la Convention d'Union. Finalement, les conclusions du rapporteur, appuyées par plusieurs autres orateurs, furent approuvées.

## Notes statistiques

FRANCE. — *Tirage approximatif des journaux de Paris.* — La revue mensuelle *Bulletino della stampa italiana* a publié, dans le numéro 1-2 de cette année, une liste où est indiqué, en chiffres ronds, le nombre des exemplaires auquel s'élève le tirage des journaux parisiens. Il ne nous a pas été possible de vérifier l'exactitude de ces chiffres dont nous laissons la responsabilité à notre confrère, mais nous croyons devoir les reproduire ici à titre de document qui servira à éclaircir un coin quelque peu obscur du journalisme moderne.

Journaux	Exemplaires
<i>Petit Journal</i>	995,000
<i>Petit Parisien</i>	775,000
<i>Croix (La)</i>	190,750
<i>Intransigeant</i>	158,000
<i>Éclair</i>	120,000
<i>Anrole</i>	110,000
<i>Petite République</i>	110,000
<i>Libre Parole</i>	106,000
<i>Journal</i>	100,000
<i>Écho de Paris</i>	82,500
<i>Lanterne</i>	80,000
<i>Patrie</i>	80,000
<i>Radical</i>	78,500
<i>Figaro</i>	55,000
<i>Antorité (L')</i>	54,000
<i>Cloche (La)</i>	54,000
<i>Presse (La)</i>	51,000
<i>Anti-Juif</i>	50,000
<i>Petit Bleu</i>	49,000

Journaux	Exemplaires
<i>Matin</i>	35,000
<i>Soleil</i>	34,000
<i>Rappel</i>	30,200
<i>Gaulois</i>	23,000
<i>Revision (La)</i>	20,000
<i>Siècle</i>	20,000
<i>Droit de l'Homme</i>	18,000
<i>Jour (Le)</i>	16,800
<i>Fronde (La)</i>	15,000
<i>XIX Siècle</i>	13,800
<i>Grande Bataille</i>	10,000
<i>Débats</i>	10,000
<i>Gil Blas</i>	10,000
<i>National</i>	10,000
<i>République française</i>	10,000
<i>Événement</i>	9,000
<i>Peuple français</i>	8,500
<i>Voltaire (Le)</i>	8,500
<i>Liberté (La)</i>	8,000
<i>Paix (La)</i>	8,000
<i>Univers et Monde</i>	7,800
<i>France (La)</i>	7,000
<i>Petit Moniteur</i>	6,350
<i>Petit Caporal</i>	4,350
<i>Soir (Le)</i>	4,200
<i>Gazette de France</i>	3,900
<i>Signal (Le)</i>	3,900
<i>Vérité (La)</i>	3,400
<i>Estafette (L')</i>	3,100
<i>Courrier du soir</i>	3,000
<i>Politique Coloniale</i>	2,200
<i>Petit National</i>	1,200
<i>Pays (Le)</i>	1,000
<i>Petite Presse</i>	750
<i>Nord (Le)</i>	600
<i>Réforme (La)</i>	500
<i>Rapide (Le)</i>	350
<i>Justice (La)</i>	250
<i>Cocarde (La)</i>	200
<i>Parti National (Le)</i>	200
<i>Publie (Le)</i>	200

Beaucoup de ces chiffres sont vraisemblables, d'autres le sont moins. Du reste, on sait que le chiffre du tirage ne signifie pas grand'chose par lui-même. Ce qu'il faudrait connaître, c'est le chiffre des exemplaires vendus, déduction faite des bouillons qui passent directement au rebut.

*Thèses académiques.* — Le Ministère de l'Instruction publique de France a fait don à la Bibliothèque nationale centrale de Florence de 1,742 publications universitaires, parues dans l'année scolaire de 1897-98; 2 de ces publications émanaient du Ministère, 38 de l'Université de France, 6 de l'École des Hautes Études, et 1,696 étaient des thèses dont 955 publiées à Paris (Lyon: 183; Bordeaux: 147; Toulouse: 112; Montpellier: 108; Lille: 58; Nancy: 43, etc.). Parmi ces thèses, 1,189 abordent des sujets de médecine et de pharmacologie, 364 des sujets juridiques, 58 des sujets littéraires,

43 des sujets scientifiques et 42 des sujets théologiques.

Ces indications que nous empruntons à la *Bibliografia italiana*, du 15 mars 1899, pourraient former la base d'une statistique, faite en France, des publications académiques, comme la maison Fock, à Leipzig, en a établi une pour l'Allemagne depuis bien des années.

*Déclarations au Cercle de la librairie.* — Le Bureau des déclarations institué audit Cercle, à Paris, a enregistré en 1898 en tout 1,735 œuvres reçues en vue de l'accomplissement des formalités prescrites dans les rapports conventionnels avec l'Autriche-Hongrie et le Portugal (1896: 1,878; 1897: 1,819 inscriptions). Parmi ces œuvres, il y avait 836 œuvres de littérature, 873 œuvres de musique et 26 estampes et chromos. Il a été déclaré 167 volumes d'une valeur supérieure à 5 francs et pouvant être estimés au prix fort à environ 1,600 francs.

*Droits de reproduction.* — La Société des gens de lettres, à Paris, a touché, d'après le dernier rapport présenté à l'assemblée générale du 26 mars, une somme totale de fr. 366,345.62 pour droits de reproduction pendant l'année 1898; cette somme est supérieure de fr. 8,158 à celle recueillie dans l'exercice précédent. Il a été payé par les journaux de Paris fr. 136,154, par ceux de province, fr. 185,037 et par ceux de l'étranger, fr. 45,133.

**ITALIE.** — *Importation et exportation de livres en 1896, 1897 et 1898.* — Les importations, en Italie, des matières premières et des produits de l'industrie du papier ont atteint en 1896 le chiffre de 13,830,869 lires, en 1897 celui de 13,993,507 lires, et en 1898 celui de 15,500,715 lires; les exportations se sont élevées pour la même branche à 9,879,958 lires en 1896, à 10,424,639 lires en 1897 et à 11,639,394 lires en 1898.

En ce qui concerne le calcul de la valeur par unité, les livres en langue italienne ont été évalués à 420 lires par quintal, ceux parus en d'autres langues, de même que la musique détachée, à 430 lires, les livres reliés, ainsi que la musique reliée, à 550 lires par quintal.

Sans entrer dans les détails de la statistique douanière fort explicite, publiée par le Ministère des Finances, nous pouvons mentionner encore les chiffres suivants: En 1896, 1897 et 1898 respectivement, il a été importé en Italie 2,606, 2,979 et 3,204 quintaux de livres imprimés, brochés ou reliés, pour une valeur de 1,240,260, 1,409,890 et 1,544,950 lires; les exportations ont été plus considérables, surtout en 1896, car elles

étaient, cette année-là, de 4,323 quintaux évalués à 1,948,570 lires, en 1897, de 3,956 quintaux évalués à 1,790,800 lires et en 1898, de 3,988 quintaux évalués à 1,789,510 lires.

Chose curieuse, l'importation de la musique imprimée (1896: 73,770 l.; 1897: 85,620 l.; 1898: 117,130 l.) dépasse l'exportation (1896: 32,060 l.; 1897: 45,150 l.; 1898: 76,110 l.), bien que l'Italie soit un pays de forte production musicale.

*Nouvelles publications périodiques en 1898.*

— Le nombre des journaux qui ont commencé à paraître l'année passée en Italie a été de 368, soit 81 de moins qu'en 1897. La plus grande fraction (147) de ces journaux appartient au genre politique, et c'est la Sicile (28) et la Campagne (23) qui ont vu se fonder le plus de publications. Puis nous notons 84 journaux nouveaux contenant des lectures populaires (18 en Sicile), 56 journaux consacrés à l'industrie et à l'agriculture (15 en Lombardie), 19 consacrés à la médecine, 15 aux sciences politiques et sociales, 13 à la philosophie et à la religion, etc.

*Écoles d'art.* — D'après un rapport du Ministère de l'Instruction publique, l'Italie possède actuellement 371 de ces écoles. Vingt-six d'entre elles, avec 3,900 élèves, sont des écoles supérieures, fondées comme celle de Venise au 13<sup>e</sup> siècle, celle de Florence en 1563, celle de Rome en 1557, et, pour la plupart, dans les deux derniers siècles. Les écoles de dessin qui enseignent, toutefois, également l'art plastique, sont au nombre de 215 avec 18,500 élèves; elles prospèrent surtout en Lombardie; celle de l'*Albergo di Virtù*, à Turin, fut fondée en 1580, celle de Vincenza en 1777. Enfin, il y a encore 87 écoles d'art appliquée à l'industrie et écoles industrielles, avec 12,000 élèves. Ces écoles, fondées presque toutes après l'unification nationale en 1870 sont surtout répandues en Vénétie et en Lombardie.

**JAPON.** — *Presse périodique.* — En 1862 il existait à Tokio 27 journaux et dans le reste du pays 117. En 1892, le Japon comptait 188 revues ainsi classées: Revues officielles 7, de législation 14, de pédagogie, de philosophie, d'économie sociale, de géographie, etc., 47, de littérature nationale 6, d'études européennes 3, de sténographie 2, de mathématiques 10, de féminisme 6, de médecine 14, d'histoire 3, d'art militaire 2, d'industrie 17, d'art 5, de boudhisme 23, de théâtre, de romans 24; divers 8.

A ces revues s'ajoutaient dans la même année 1892, d'après le *Résumé statistique de l'Empire* (1895) 604 journaux, en tout

792 revues et journaux dont 203 publiés dans la province de Tokio.

**RUSSIE.** — *Publications périodiques en 1898.* — Au regard de sa population qui s'élevait d'après le dernier recensement à 129,166,000 âmes, la Russie ne possède qu'un nombre fort limité de journaux et de revues, savoir 743, dont 589 publiés en russe, 69 en polonais, 44 en allemand, 11 en estonien, 9 en français, 7 en letton, 5 en arménien, 2 en hébreu, 3 en géorgien, 1 en finnois, 2 publiés en diverses langues: russe, allemand ou polonais, 1 en russe, allemand et letton, 1 en russe et tartare, 1 en russe et turc et 1 en russe et français.

Le centre de publication est Saint-Pétersbourg où existaient, le 1<sup>er</sup> janvier 1897, 2069 imprimeries, lithographies et autres établissements semblables. Au cours de l'année 1898, 20 de ces établissements disparurent, 71 furent nouvellement fondés. Dans la même ville on comptait 54 librairies, 86 petits magasins et 8 étalages de livres, 20 magasins de musique et 31 cabinets de lecture.

**SUISSE.** — *Écrits académiques.* — D'après le catalogue des écrits académiques, édité par la maison Schweighauser de Bâle pour la période allant du mois de septembre 1897 à la fin du mois d'août 1898, il a été publié en Suisse 395 écrits émanant d'autorités universitaires, discours de recteurs, thèses d'agrégation, thèses proprement dites, ces dernières au nombre de 264. Ces écrits se répartissent ainsi sur les six universités suisses: Zurich, 104, Berne, 88, Bâle, 81, Genève, 48, Fribourg, 46, Lausanne, 31.

*Importation et exportation de livres, etc.* — La vie littéraire et artistique est très développée en Suisse quand on tient compte de l'exiguïté de son territoire et du caractère hétérogène de sa population. Non seulement la Suisse produit un nombre relativement considérable d'écrits, mais elle *consomme* aussi beaucoup de productions intellectuelles qui lui viennent de l'étranger, surtout de ses deux puissants voisins, l'Allemagne et la France. Pour corroborer ce que nous avançons, nous avons réuni en un tableau les chiffres concernant l'importation et l'exportation, pendant les quatre dernières années, des trois catégories, n° 206, 207 et 229 de la statistique officielle du commerce de la Suisse, en ne nous occupant, toutefois, que de la valeur totale des objets. Ces catégories comprennent les livres et cartes, les œuvres musicales et les instruments de musique mécaniques, dont la fabrication constituait jusqu'à une époque récente une industrie nationale, localisée dans le

Jura et le canton de Genève, industrie travaillant essentiellement pour l'exportation.

	1895	1896	1897	1898	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<i>1. Importations.</i>								
Livres et cartes . . .	7,303,874	7,497,784	8,894,906	8,864,384				
Oeuvres musicales . . .	367,550	394,330	415,920	461,648				
<i>2. Exportations.</i>								
Livres et cartes . . .	2,689,969	2,807,935	3,166,273	3,432,958				
Oeuvres musicales . . .	54,866	50,331	84,854	74,972				
Instruments de musique	2,713,026	3,082,947	2,755,958	2,705,916				

Les chiffres indiqués pour l'année 1898 ne sont que provisoires. Toute la classe VII du tarif, qui renferme les «objets de littérature, de science et d'art», y compris les pianos, instruments et appareils scientifiques, électriques, orthopédiques, etc., figure dans les importations pour une somme totale de fr. 18,524,988 (1897: fr. 18,440,427), et dans les exportations pour une somme totale de fr. 8,748,481 (1897: fr. 8,773,191). Relevons encore l'échange considérable qui s'est produit en 1898 dans la catégorie n° 208 : tableaux, gravures, photographies, etc., où les importations ont été de fr. 2,390,454 et les exportations de fr. 2,449,231, c'est-à-dire supérieures aux exportations.

## Faits divers

ALLEMAGNE. — *Matériel contrefait d'une musique militaire.* — Grâce aux efforts de l'Institution pour le droit d'exécution musicale, l'utilisation des reproductions manuscrites non autorisées d'œuvres musicales protégées a été sérieusement enrayée.<sup>(1)</sup> Sous les auspices du Ministère de la guerre de Prusse, des contrats ont été conclus par la société précitée avec les chefs des musiques militaires allemandes ; ceux-ci se sont engagés à détruire le matériel illicite ou,

s'ils entendent l'utiliser encore, à le faire timbrer jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1898 par le représentant local de la société, après en avoir dressé un inventaire en double exemplaire ; d'ailleurs, le matériel timbré ne doit être ni vendu ni loué, et si les partitions ou les parties ainsi copiées peuvent être achetées déjà sous forme d'éditions chez un éditeur, elles devront être détruites ou, si la musique militaire se propose de s'en servir encore, elles devront être livrées à la société et remplacées dans le délai de trois ans par des partitions et parties licitement éditées ; ce délai est d'un an, lorsque des éditions imprimées paraîtront ultérieurement et si les éditeurs exigent qu'elles soient substituées aux notes manuscrites ; en revanche, le fait d'acquérir le matériel licite existant autorise le chef à faire écrire les transcriptions et remaniements complémentaires nécessaires pour les besoins spéciaux de son corps de musique.

Ces explications feront comprendre comment l'organe de l'Institution mentionnée<sup>(1)</sup> a pu publier une liste complète, «prise au hasard», des partitions reproduites illicitement à l'aide de la copie à la main et se trouvant en possession d'une seule musique militaire ; cette liste fort intéressante, parce qu'elle indique l'étendue du répertoire d'une musique semblable et le nom des compositeurs joués de préférence contient 41 ouvertures, 170 potpourris, fantaisies, airs d'opéras, chansons ; 209 airs de danses, 151 marches, enfin 10 pièces d'orchestre, en tout 581 œuvres musicales. Le commerce de musique allemand se préoccupe donc avec raison de conquérir un marché important qui lui était fermé jusqu'ici.

## Bibliographie

**De la propriété artistique en photographie**, spécialement en matière de portraits, par *Ed. Sauvel*. Paris. Gauthier-Villars et fils. 1897. 126 p. in-18°.

Tout en renvoyant pour les points de détail aux traités écrits par les maîtres sur la matière (p. 17), M. Sauvel a résumé, dans ce petit volume, avec une lucidité parfaite, due à une étude approfondie et prolongée, l'état de la protection des œuvres photographiques dans le monde. Ce résumé succinct suffit pour le praticien ; le jurisconsulte et le légiste trouveront dans de nombreuses notes les indications indispensables pour compléter l'examen de telle ou telle question. Les quinze jugements réunis dans un Appendice et reproduisant les espèces les plus typiques dans lesquelles les tribunaux français sont intervenus pendant les derniers quarante ans,

constituent un élément d'information fort utile. L'auteur, qui défend vigoureusement les droits des photographies, a raison de faire ressortir, dans le titre de son ouvrage, qu'il y a traité spécialement la question aussi intéressante que controversée du portrait photographique, car les pages qui lui sont consacrées (p. 28 à 49) sont remarquables de précision et de justesse : Le photographe, s'il reste le propriétaire du phototype (clinché), est seul investi en principe du droit de reproduction qu'il pourra défendre d'une façon décisive contre tout contrefacteur, mais qu'il ne saurait exercer en publiant des photocopies contre le *veto* de la personne représentée ou, après son décès, celui de sa famille, ce *veto* étant un droit essentiellement personnel, distinct du droit d'auteur et reposant sur le droit de disposer de la reproduction de ses traits ; d'autre part, le modèle, libre de faire reproduire les épreuves pour son usage personnel, sera arrêté par le droit du photographe dans toute entreprise ayant pour but d'amener ou de permettre l'exploitation commerciale (vente ou exposition) du portrait original par un tiers.

## ARTICLES NOUVEAUX

**DAS INTERNATIONALE URHEBERRECHT DES ÖSTERREICHISCHEN SCHRIFTSTELLERS**, par A. Wesselsky. Mittheilungen der deutsch-österreichischen Schriftsteller-Genossenschaft, du 1<sup>er</sup> février 1899. — Oest.-ung. Buchh. Korr., nos 10 et 11, des 8 et 15 mars 1899.

L'auteur constate que «les rapports internationaux de son pays en matière de propriété intellectuelle se trouvent dans un état chaotique, non consolidé, d'où résulte une stagnation des affaires et de la production littéraire ; il déplore cet isolement que les quelques traités particuliers conclus par l'Autriche ne modifient guère ; il demande une politique indépendante de celle, toute négative, de la Hongrie et recommande avec instance l'entrée de l'Autriche dans l'Union dont il esquisse les principes et indique la haute signification.

**PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE.** Le droit moral de l'artiste sur son œuvre, par *Charles Constant*. *La France judiciaire*, du 7 janvier 1899, p. 8 à 10.

Rappelant le rapport de MM. Lermina et Mack présenté au Congrès de Turin sur le droit moral de l'auteur, M. Constant résume fort à propos trois décisions dont deux prononcées par les tribunaux<sup>(1)</sup> et une (affaire Bouguereau-Champenois) réglée par transaction, desquelles résulte la maxime suivante : Il suffit qu'une œuvre d'art — même si elle a été acquise par l'État ou est tombée dans le domaine public — soit modifiée et altérée, si peu que ce soit, sans le consentement de l'auteur, pour que celui-ci soit fondé à réclamer.

(1) V. *Droit d'Auteur* 1897, p. 78 et 128 ; 1898, p. 99.

(2) *Musikhandel und Musikpflege*, n° 23 du 4 mars 1894.